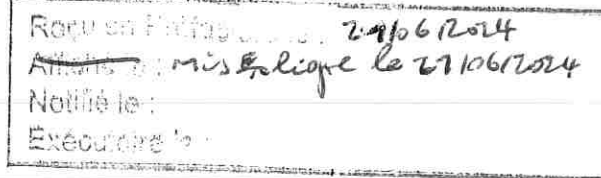




**Direction des Finances**

**Réf. : AZ/CR/AP/FGS**

**Nomenclature : 7.1.6**



## DECISION N° DEC\_2024\_60

### ACTUALISATION DE LA REGIE DE RECETTES "CULTURE" EN REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES " REGIE 11100 MIXTE CULTURE"

#### **Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° DEL\_2020\_56 du 10 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du C.G.C.T., ci-dessus visé,

Vu la décision n° 2015/40 du 11 février 2015 portant création de la régie de recettes « CULTURE » modifiée par les décisions n° DEC\_2018\_160, n° DEC\_2018\_175 et n° DEC\_2021\_208,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire,

Considérant qu'il convient d'adapter le fonctionnement de cette régie à la nouvelle organisation de la collectivité,



---

## DECISION N° DEC\_2024\_60

---

### DECIDE

**ARTICLE 1** – Les décisions n° 2015/40 du 11 février 2015, n° DEC\_2018\_160 du 2 octobre 2018, n° DEC\_2018\_175 du 25 octobre 2018 et n° DEC\_2021\_208 du 7 juin 2021, sont abrogées et remplacées par la présente décision.

**ARTICLE 2** – Il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « REGIE 11100 MIXTE CULTURE » auprès du service Culture - Evènementiel de la Ville de Bollène.

**ARTICLE 3** – Cette régie est installée à :  
Pôle Culture - Evènementiel  
Centre Administratif Curie  
Avenue du Maréchal Leclerc  
84500 BOLLENE

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants :

**Droits d'entrée** à tous les spectacles / animations proposés par la Ville

*Compte d'imputation : 7062*

**Droits de location de la Salle des Fêtes La Cigalière**

*Compte d'imputation : 752*

**Droits de location de matériels** de La Cigalière

*Compte d'imputation : 7083*

**Prestation de son et lumière** (régie technique) à La Cigalière

*Compte d'imputation : 706888*

**Prestation de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (S.S.I.A.P.)** à La Cigalière

*Compte d'imputation : 706888*

**Vente d'articles de promotion divers et autres produits dérivés**

*Compte d'imputation : 7018*

**Droits de place pour les commerces ambulants** lors de représentations à la Cigalière

*Compte d'imputation : 73154*

**Cautions diverses**

*Compte d'imputation : 165*

Les droits d'entrée pourront être encaissés à la salle de spectacles avant chacun des spectacles ou sur le lieu de l'animation en cas d'animation payante en dehors de La Cigalière.



---

## DECISION N° DEC\_2024\_60

---

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virements sur le compte DFT du régisseur.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un billet valant facture issu du logiciel « BilletWeb » de TrustWeb pour les droits d'entrées aux spectacles / animations de la ville,
- d'une facture émise par le service culturel pour les droits de location et de prestation de son et lumière,
- d'un ticket de caisse imprimé par une caisse enregistreuse indiquant le montant et la date du droit perçu pour les ventes d'articles de promotion et autres produits dérivés,
- d'un reçu issu d'un carnet à souche de type P1RZ pour les droits de place ainsi qu'en cas de carence d'un autre mode de reçu,
- d'un ticket ou d'une carte justifiant du paiement pour les entrées d'animations pour lesquelles le logiciel de billetterie « BilletWeb » ne pourra pas être utilisé.

**ARTICLE 6** – Un fonds de caisse d'un montant de 600 € (six cents euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** – La régie paie les dépenses suivantes :

**Besoins spécifiques à la demande des artistes ou pour les besoins d'un spectacle**

*Comptes d'imputations : 60623 et 6068*

**Encarts publicitaires pour les besoins des spectacles**

*Compte d'imputation : 6231*

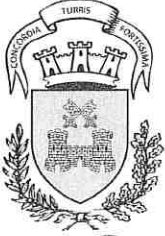
**Remboursement de cautions** (relatives à La Cigalière)

*Compte d'imputation : 165*

**ARTICLE 8** – Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- cartes bancaires,
- virement.

**ARTICLE 9** – Un compte de Dépôt de Fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.



---

## DECISION N° DEC\_2024\_60

---

**ARTICLE 10** - Il est créé des sous-régies de recettes, de recettes et d'avances ainsi que des sous-régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

**ARTICLE 11** - L'intervention de mandataires sous-régisseurs, a lieu selon les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12** - L'intervention de mandataires agents de guichet, placés sous la responsabilité du régisseur principal a lieu selon les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 13** - L'intervention de mandataires, agents de guichet, placés sous la responsabilité du sous-régisseur, a lieu selon les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 14** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixée à 5 000 € (cinq mille euros).

**ARTICLE 15** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 3 000 € (trois mille euros).

**ARTICLE 16** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 17** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 18** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19** - Le mandataire régisseur suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 20** - Le Maire et le Comptable public assignataire de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



---

**DECISION N° DEC\_2024\_60**

---

*Ville de Bollène*

**ARTICLE 21** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 22** – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d’un donner acte.

AVIS CONFORME DU COMPTABLE

Le 11/06/2024

Bollène, le 11 JUIN 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

